

## **Match U19B Nat. 1 AMICALE-ANDERLECHT – DARING du 5 octobre 2024**

*Séance du 12 novembre 2024*

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. CO (Président), Mr. J-C. B. et Mr. A. V. D.

### Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

Mr. B. W., Procureur

Mr. J. B., Procureur

Mr. H. B., Procureur

### **AMICALE-ANDERLECHT**

- Mme N. V. (Secrétaire)
- Mr. M. G. (arbitre)
- Mr. J. M. (responsable sportif)
- Mr. L. V. C. (témoin)
- Mr. E. H. (délégué au terrain)
- Mr. B. D. W. (manager)

### **DARING**

- Mr. N. B. (arbitre)
- Mr. M. V. O. (témoin)
- Mr. O. R. (témoin)

### LES FAITS

Un rapport concernant ce match a été introduit tant par l'arbitre N. B., Club Umpire du Daring, que par l'arbitre M G., jeune arbitre national qui officiait ici comme arbitre club.

Mr. B. reproche à son collègue e.a. les éléments suivants :

- Des cartes vertes et jaunes distribuées à tort ou de façon légère aux joueurs et au coach du Daring ;
- Aucune remontrance au coach de l'Amicale Anderlecht lorsque ce dernier criait ;
- Refus de changer certaines décisions erronées ;
- Une allusion à des rapports négatifs sur les prestations de Mr. B. en tant que Club Umpire ;
- Le fait qu'il ait clôturé la feuille sans le consulter, en outre avec un score erroné (en défaveur de l'Aman).

M. G. quant à lui relate :

- Un manque de respect de la part des joueurs, coach et supporters du Daring ;
- Des menaces et des insultes ; après le match, il s'est senti en insécurité suite à certains commentaires des parents du Daring ;
- « Fils de pute » chuchoté après le match à son encontre par le coach du Daring ;
- Les tentatives de son collègue d'annuler certaines de ses décisions, et sa menace de lui faire un rapport.

D'autres rapports et témoignages ont ensuite été transmis à l'ARBH par les deux clubs.

### LE JUGEMENT

En ce qui concerne l'arbitrage des deux arbitres, le CC ne retrouve aucune preuve de partialité ou d'erreurs grossières d'arbitrage. Les cartes jaunes reprochées par Mr. B. à son collègue pour jet de masque ayant touché ce dernier sont par exemple conformes aux instructions données par la commission d'arbitrage dans le briefing de début de saison.

Il est bien entendu regrettable que Mr. B. ait voulu changer certaines décisions de M. G., et que ce dernier ait fait référence à des rapports sur son collègue en tant que Club Umpire, qu'il n'est

d'ailleurs pas censé connaître, mais le CC estime que ces agissements ne sont en l'occurrence pas de nature à mériter une sanction.

Quant aux menaces, insultes et autres comportements dont les deux camps s'incriminent mutuellement, le CC ne peut que constater que chaque partie conteste les allégations de l'autre partie, et qu'à défaut de témoignages neutres ou de faits établis ou reconnus, il n'est pas possible de savoir ce qui s'est passé exactement, et, partant, d'imposer des sanctions.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

de n'imposer aucune sanction, ni personnelle, ni aux clubs, faute de preuves.

Les frais de dossier de € 200 sont à charge des deux clubs, chacun pour moitié (€ 100).

*Date : 1<sup>er</sup> décembre 2024*